



**ACIDH**

**Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains**

*Action against impunity for human rights*

**Bureau de Kinshasa**

Avenue Mwela N°31/32, Q/Kingabwa-Limete

Tél : (00243) 997020609 et (00243) 997024865

E-mail : [info@acidhcd.org](mailto:info@acidhcd.org); [nodiakayembe@gmail.com](mailto:nodiakayembe@gmail.com)

Siteweb : [www.acidhcd.org](http://www.acidhcd.org)

Procès Rossy Mukendi Tshimanga

**Chronique judiciaire n° 11**

Audience du Tribunal Militaire de Garnison de Matete siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré dans l'affaire Ministère Public et Parties civiles contre le Brigadier en chef TOKIS NKUMBO Gérard poursuivi pour Violation des consignes et Meurtre sur la personne de Rossy MUKENDI TSHIMANGA (Art. 113 Code Pénal Militaire et 43-44 Code Pénal Ordinaire)

**RP N° 0847/2018-RMP N° 6313/WBG/18**

## Audience du 10 Septembre 2018

### **1. De la procédure**

#### a) Début de l'audience et lecture de l'extrait de rôle

A 13h15', débutant son audience, dans les tentes aménagées dans l'enceinte de la Cour Militaire de Matete à la 7<sup>ème</sup> Rue Limete, le Président du Tribunal invite le Greffier à procéder à la lecture de l'Extrait de rôle : l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, RP N° 0847/2018-RMP N°6313/WBG/18 en continuation, unique cause inscrite à l'ordre du jour.

#### b) Etat de la procédure

Le tribunal se dit être régulièrement saisi et appelle toute les parties en cause dans l'affaire Rossy Mukendi Tshimanga, inscrite sous le RP N°0847/2018.

A l'appel de la cause, toutes les parties sont présentes :

- Le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard comparait en personne, assisté par ses conseils Me Lokole Dieudonné (Barreau de Kinshasa/Matete), Me Elonge Michel (Barreau de Kinshasa/Matete) ;
- Les parties civiles :
  - KALANGA TSHIMANGA Nathalie est représentée par ses conseils Me Bondo Richard (Barreau de Kinshasa/Gombe), Kabengela Ilunga Jean-Marie (Barreau de Kinshasa/Matete), Kaniekete Claude (Barreau de Kinshasa/Matete), David Tshimanga Kalombo (Barreau de Kinshasa/Gombe), Nsasa Patrick (Barreau de Kinshasa/Matete),



Mwamba Jaris (Barreau de Mbandaka), Mbikayi Kabanga (Barreau de Kinshasa/Matete), Kangakolo Clément (Barreau de Kinshasa/Gombe) et Kandolo Lumbay Georges (Barreau de Kinshasa/Matete) ;

- Le mouvement citoyen "DEBOUT CONGOLAIS, BATISSONS" est représenté par son conseil, Me Tujibikile (Barreau Kinshasa/Gombe).
- Le civilement responsable, l'Etat congolais, est représenté par son conseil, Me Bongji Elembe Crispin (Barreau de Kinshasa/Gombe).
- Les témoins : tous, à l'exception du Commissaire principal TSHIPANDA, du Sous-commissaire principal KAVENA MUTAKO et monsieur NGIBA Jacques qui, du reste n'ont jamais répondu à l'invitation du tribunal, sont présents.

c) Lecture du libellé de la deuxième prévention par le greffier

A la demande du tribunal, le greffier donne lecture de la prévention de meurtre à charge du prévenu :

« Avoir commis un homicide avec l'intention de donner la mort, en l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, donné la mort au sieur Rossy MUKENDI TSHIMANGA en tirant une balle sur lui à l'aide de son arme FA n°3403 ; fait prévu et puni par les articles 44-45 CPL II.... »

d) Isolement des témoins

Le Tribunal ordonne l'isolement des témoins.

## 2. De l'instruction

### (a) Interrogatoire du prévenu

Après sa narration des faits, identique à celle faite au début de l'instruction, il répond aux questions lui sont posées de la manière qui suit :

#### 1. Questions du Tribunal

- Combien étiez-vous à surveiller la jeep dans l'opération du Sous-Ciat Molo le 25 février 2018 ?
  - Nous étions 5.
- Avec combien d'éléments le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso était-elle partie vers les manifestants ?
  - Six (6).
- Pouvez-vous citer leurs noms ?
  - Je ne maîtrise pas à vrai dire leurs noms. Néanmoins, je peux citer BAKWIKI Trésor, ses 2 gardes du corps, un Adjudant du nom de Cyril -je crois- ainsi que le chef de peloton KABETE.
- Reconnaissez-vous parmi tous les témoins présents, les policiers cités par vous ?
  - Oui, seuls deux sont ici : un de ses gardes du corps ainsi que le chef de peloton KABETE.
- Et où seraient les autres ?
  - Je ne sais pas où ils sont.
- Vous avez relaté qu'un policier en tenue civile sortant des manifestants vous avait pointé du doigt, vous désignant comme auteur d'un tir. Le confirmez-vous ?



- Oui mais, je n'ai pas dit qu'il était policier. Pour moi, c'était une personne en tenue civile.
- Où étiez-vous exactement en ce moment ?
  - A côté de la jeep, derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine et l'équipe d'avance.
- Vous étiez dans la foule des manifestants, proche de la foule ou à côté de la jeep là où vous étiez commis ?
  - Je n'étais pas du côté de la foule. Je n'y étais pas arrivé. J'étais derrière l'équipe d'avance qui était avec le Commissaire supérieur adjoint Carine. Entre la foule et l'équipe dont je faisais partie, se trouvait l'équipe d'avance.
- Comment réagissez-vous à l'accusation de cette personne en tenue civile qui vous a désigné comme le tireur ?
  - Il a menti. Déjà lorsqu'il déclare m'avoir ravi mon arme, mon chargeur, c'est un grand mensonge puisque c'est le Commissaire supérieur adjoint Carine elle-même qui m'avait désarmé. Ce n'était pas lui.
- Qui avait arrêté l'autre policier, APJ NKOY ?
  - Le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso.
- Pour quel motif ?
  - Elle l'aurait surpris en train de tirer à balles réelles au milieu de la foule.
- Qui de vous deux, selon vous, aurait tué monsieur Rossy Mukendi ?
  - Moi je n'avais pas tiré. Mais lui était porteur des balles réelles et une douille avait été trouvée dans son périmètre ; et à l'IPKIN, le PD avait déclaré que la victime avait succombé d'une balle réelle. Moi, j'avais des balles d'exercice et je n'avais pas tiré.
- Et quelle serait votre réaction si par hasard il s'avérait que c'est l'APJ NKOY le meurtrier ?
  - Si jamais on le confirmait, ça pourrait être vrai parce qu'il portait des balles réelles alors que moi, j'avais des balles d'exercice.
- Le témoin Mukenge wa Mukenge Alexis a déclaré qu'il vous avez appréhendé vers l'église. Où étiez-vous exactement, vers l'église ou vers la jeep ?
  - Moi j'étais vers la jeep.
- Vous étiez 5 policiers commis à garder la jeep. Comment se fait-il que Mukenge wa Mukenge Alexis vous ait pointé, vous personnellement ?
  - J'en étais étonné moi-aussi.
- Connaissez-vous Mukenge wa Mukenge Alexis qui vous désignait comme tireur ? Etiez-vous en conflit avec lui ?
  - Non.
- Comment se fait-il que dans un groupe de 5 policiers, qu'il vous pointe, vous ?
  - Cela m'étonne. Il a menti. Il a déclaré m'avoir désarmé. Cela n'est pas possible. Comment pouvais-je me laisser désarmer si facilement par une personne en tenue civile dans un environnement hostile ?
- Vous aviez déclaré que vous aviez été doté des balles d'exercice. Comment se fait-il que l'APJ NKOY soit en possession des balles réelles ?
  - A lui de répondre. Nous, nous étions de l'Intervention et lui, du Sous-Ciat.
- L'APJ NKOY avait-il aussi des balles d'exercice en dehors de ces balles réelles saisies ?
  - Non, aucune balle d'exercice.
- Vous aviez été doté de combien de munitions ?
  - 6 munitions.



- Comment réagissez-vous aux déclarations faites par votre commandant devant l'Officier du Ministère Public signalant une dotation de 10 munitions ?
  - Je n'arrive pas à m'expliquer sa déclaration. Moi, j'avais été doté de 6 munitions et aucune n'avait été utilisée. S'il a un document démontrant cette dotation de 10 munitions, il peut l'exhiber.
- Lorsque vous aviez été appréhendé, vous vous trouviez devant ou derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine ?
  - J'étais derrière elle.
- Comment réagissez-vous à la déclaration faite par cette dernière qui affirme être étonnée de vous voir devant elle, tentant de reculer, rattrapé et appréhendé par Mukenge wa Mukenge Alexis ?
  - Elle n'a pas dit vrai. Je serais entrain de reculer, fuyant cette personne en tenue civile ou les manifestants ? Est-ce possible ?
- Lorsque l'on dispersait les manifestants, aviez-vous entendu les détonations des balles en caoutchouc, des gaz ou des balles réelles ?
  - Toutes détonations confondues.
- Pouviez-vous distinguer les détonations des balles d'exercice et des balles réelles ?
  - Non.
- Qui de vous et l'APJ NKOY était appréhendé le premier ?
  - Moi.
- Et quand est-ce que l'APJ NKOY était arrêté ? Quelques minutes après vous ou bien après ?
  - Quelques minutes après.
- Comment réagissez-vous aux déclarations du Commissaire supérieur adjoint Carine qui affirme avoir arrêté l'APJ NKOY pour avoir tiré mais après que les manifestants se soient éloignés du lieu et que le calme s'imposait déjà ?
  - Je ne sais pas pourquoi elle a fait une telle déclaration.
- Etiez-vous porteur d'un casque ?
  - Oui.
- Tous vous étiez porteurs de casques ?
  - Oui.
- Comment se fait-il qu'avec cette parure qui ne vous identifie pas, qu'on n'ait désigné que vous ?
  - J'en suis étonné.
- La personne qui vous a désigné, bien qu'en tenue civile, était aussi policier. Il vaut mieux le savoir.  
Qui vous avait doté des munitions ?
  - Le chef de peloton KABETE.
- Combien de munitions vous avait-il remises ?
  - 6 munitions.
- Avec combien de munitions aviez-vous été appréhendé ?
  - 6 munitions de balles d'exercice.
- Et si le chef de peloton déclarait le contraire ?
  - Il devra alors produire le cahier des dotations retraçant cette dotation contresignée par moi.
- Est-il normal, comme vous le déclarez, qu'étant près de la jeep, loin des manifestants, qu'une personne en tenue civile sorte des manifestants, donc de loin, avance vers vous, vienne vous désigner comme tireur. Ne devriez-vous pas être proche des manifestants ?



- Cela m'étonne moi-aussi.
- Connaissez-vous Mukenge wa Mukenge Alexis avant cette opération ?
  - Non.
- Pourquoi il vous avez désigné vous et vous seul ?
  - Je ne sais pas.
- Vous confirmez que vous étiez vers la jeep ?
  - Oui. J'étais vers la jeep, derrière le Commissaire supérieur adjoint Carine et l'équipe d'avance.
- Mukenge wa Mukenge Alexis dit vous avoir appréhendé au milieu des manifestants. Qu'en dites-vous ?
  - Il a menti.
- Avant de quitter le poste, au Rond-point Ngaba, vous étiez doté de combien de munitions ?
  - C'est à Matete que nous avons été dotés. Six (6) munitions de balles d'exercice. Et à mon arrestation, j'en avais toujours 6. C'est à l'IPKIN qu'il sera marqué sur mon compte 5 munitions et 1 douille. Ce qui étonne.
- Qui avait vérifié les munitions de votre arme à votre arrestation ?
  - Le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso.
- Combien de coups de balles aviez-vous tirés lors de la vague de dispersion des manifestants ?
  - Aucun. Devant nous se trouvait l'équipe d'avance avec le Commissaire supérieur adjoint Carine. Cette équipe aurait été la cible directe de nos tirs. Je n'avais pas tiré.

## 2. Questions du Ministère Public

Avant d'interroger le prévenu le Ministère Public fixe le tribunal sur les faits ci-après.

L'APJ NKOY, porteur des balles réelles n'était pas de l'équipe de l'intervention du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso. Il est du Sous-Ciat Molo. Selon les déclarations du Sous-commissaire Mukenge wa Mukenge Alexis, ce 25 février 2018, le Commandant du Sous-Ciat Molo, le Commissaire principal YANGALA se trouvait, sur ordre de sa hiérarchie, avec son équipe, au Point-chaud Terminus de Lemba. Au Sous-Ciat Molo, seuls deux éléments s'y trouvaient : le Sous-commissaire Mukenge wa Mukenge Alexis et un autre policier. Le Commandant du Sous-Ciat Molo YANGALA n'est arrivé sur le lieu que près de 35 minutes après que Rossy Mukendi soit tombé et ce sur appel de Mukenge wa Mukenge lui informant de la mort d'un manifestant dans son ressort. Il était alors accompagné du policier l'APJ NKOY qui sera arrêté par la suite. Ce qui signifie que Rossy Mukendi était tombé avant que l'APJ NKOY arrêté, n'arrive sur le lieu. C'est bien clair qu'il ne peut donc pas être son meurtrier.

Au sujet des munitions, tous les PV renseignent que tous les policiers de cette opération y compris le prévenu, à l'exception des gardes du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine, avaient reçu chacun 10 munitions de balles d'exercice.

- ❖ A combien de mètres vous trouviez-vous par rapport à la personne en tenue civile qui vous désignait comme tireur ?
  - Je ne saurais pas estimer cette distance.
- ❖ Où étiez-vous lorsqu'on vous a désigné du doigt, devant, derrière ou à côté du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso ?
  - J'étais derrière elle et l'équipe d'avance, près de la jeep.
- ❖ Comment se fait-il que vos compagnons, notamment l'APJ DUDU se soit étonné de vous voir revenir vers eux, arrêté et escorté pendant que vous prétendez être resté sur place à côté de la jeep ?



- J'en suis étonné. Ils ont menti.

### 3. Questions des Parties civiles

- La personne en tenue civile qui vous aviez appréhendé, avait-elle aussi une arme sur elle ?
  - Non.
- Quelle arme détenait le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso ?
  - Elle avait les GP (Revolvers).
- Combien d'armes avait-elle sur elle ?
  - Deux (2) armes GP.
- Y avait-il une tension à votre arrivée sur le lieu ?
  - Les manifestants cherchaient à passer devant le Sous-Ciat pour aller vers la grand-route. Il y avait déjà un climat d'hostilité. Ils s'adonnaient déjà au jeu de projectiles.
- A quel moment le Commissaire supérieur adjoint avait-elle lancé « A l'assaut » et avait-elle sommé préalablement ?
  - Moi je n'avais pas entendu cet appel « A l'assaut ». Mais elle avait donné l'ordre de disperser les manifestants.
- Les 2 armes GP du Commissaire supérieur adjoint Carine, étaient-elles ses armes familières ou elles lui étaient aussi dotées pour l'opération ?
  - Ces armes habituelles.
- Pouvez-vous voir l'église depuis le lieu où la jeep était parquée ?
  - Non. Mais c'est la porte qu'on pouvait apercevoir.

### 4. Questions de la Partie prévenue

- Pouvez-vous confirmer que ce n'est pas le Sous-commissaire Mukenge wa Mukenge Alexis, l'élément non apparent, qui vous avez arraché l'arme et le chargeur ?
  - Oui, je confirme. C'était plutôt le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso.

#### *Intervention du Ministère Public*

Les déclarations du Sous-commissaire Kabete renseignent que c'est lui qui avait doté les policiers des munitions, 10 balles d'exercice à chacun. Quant aux gardes du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso, ils avaient été dotés par cette dernière en personne pour sa propre sécurité, selon ses propres déclarations (Cotes 75-80).

Le tribunal appelle le témoin KABETE à comparaître. Il est extrait du coin d'isolement et comparaît.

#### **(b) Comparution du Témoin n°4. Le Sous-commissaire KABETE MOLIMA Alain**

C'est le chef de peloton. C'est lui qui avait doté les policiers des munitions dont le prévenu Tokis Nkumbo Gérard. Après identification, il prête serment. Il est dans la Police depuis 1998. Aux questions lui posées, il répond de la manière qui suit.

### 1. Questions du Tribunal

- Connaissez-vous le prévenu Tokis ?
  - Oui.
- Etait-il avec vous le 25 février 2018 à l'opération effectuée au Sous-Ciat Molo ?
  - Oui.
- Combien de munitions vous lui aviez remises ?



- 10 munitions.
- Les munitions de quel genre ?
  - Des balles d'exercice.

*Au prévenu Tokis*

- Qu'aviez-vous dit au sujet du nombre des munitions que vous aviez reçues ?
  - J'ai dit et affirme que j'en avais reçues 6.

*Au témoin*

- Qu'en dites-vous.
  - Je lui avais remis 10 munitions. Il ment.
- A qui aviez-vous encore remis les munitions ?
  - A tous ceux qui étaient avec lui et à chacun d'eux 10 munitions.

*Au prévenu*

- Existe-t-il un conflit entre vous et votre chef de peloton ici présent comme témoin ?
  - Je ne sais pas. Mais je crois que non.
- Pour quel intérêt le témoin mentirait-il au sujet du nombre des munitions vous remises ?
  - Lui seul connaît cet intérêt.

*Au témoin*

- Combien de policiers aviez-vous doté ce 25 février 2018 ?
  - 3 personnes.
- Lesquelles ?
  - Le prévenu Tokis ci-présent, Badini Yezu et Dudu.
- A chacun 10 munitions ?
  - Oui.
- A partir d'où est-ce-que vous les aviez dotés ?
  - Au bureau, à Rond-point Ngaba, le matin.
- Aviez-vous vérifié leurs armes avant de les doter ?
  - Oui.
- Aviez-vous reçu mission de monter à l'assaut ?
  - Non.
- Où se trouvait le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso lors que l'élément non apparent est venu lui annoncer que le prévenu avait tiré ?
  - Nous étions avec elle près de la jeep, alignés en tirailleur.
- Où était le prévenu ?
  - Lui était vers la foule et revenait vers nous, à notre grand étonnement.
- Portait-il une arme quand il revenait ?
  - Oui.
- Qui lui avait ravi son arme ?
  - Le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso.
- Aviez-vous vérifié ses munitions en ce moment ?
  - Oui. Puisque c'est moi qui l'avais doté, j'avais vérifié son arme lorsque nous l'avions arrêté.
- Combien en avait-il ?



- 6 munitions.

#### *Au prévenu*

- Qu'en dites-vous ?
  - Il n'avait jamais touché à mon arme, moins encore pour vérifier les munitions. Le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso m'avait ordonné de lui remettre mon arme. Je la lui avais remise et c'est elle qui avait retiré mon chargeur de l'arme et avait vérifié mes munitions.
- Que dites-vous lorsque le témoin dit que vous reveniez de la foule ?
  - Je n'en revenais pas. Je n'y étais pas allé. J'étais toujours à côté de la jeep. C'est de là que je me suis fait pointer et invité à m'approcher du Commissaire supérieur adjoint Carine pour me faire ravir l'arme puis me faire arrêter.

#### 2. Questions du Ministère Public

Puisque le témoin affirme avoir aussi doté, du même nombre des munitions, deux autres compagnons du prévenu, il vaut mieux appeler ces deux policiers à savoir BADINI YEZU et DUDU pour éclairer le tribunal sur cette dotation.

- ❖ Aviez-vous un document écrit retraçant la dotation de ce 25 février 2018 à ces policiers ?
  - J'avais reçu un ordre verbal du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso de prendre un carton de 30 munitions. Nous avions 4 armes disponibles mais une d'elles n'avait pas de balles correspondantes. Trois armes étaient donc en réalité fonctionnelles. J'ai alors remis à chacun de ces 3 policiers porteurs de ces armes fonctionnelles, 10 munitions. Nous étions sur le point de partir pour cette opération de supervision. Dans ces conditions, je n'avais pas eu l'occasion d'établir un document écrit en rapport avec cette dotation.
- ❖ Pourquoi aviez-vous remis 10 munitions à ces 3 policiers alors qu'à KUYA et PIVWALA, vous avez donné 30 munitions ?
  - Je n'avais pas remis 30 munitions à ces derniers. Mais nous avions une réserve de 10 munitions d'exercice que nous avons remises au garde du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso, KUYA, pouvant lui servir en cas de besoin.
- ❖ Combien de munitions avait-il ?
  - 30 munitions d'exercice.
- ❖ Qui l'avait doté ?
  - Le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso. Elle m'avait en fait remis 30 munitions que j'ai remises aux 3 policiers et en même temps elle avait remis aussi 30 munitions à KUYA, son garde du corps pour son propre usage.
- ❖ Vous n'aviez doté que ces 3 policiers ?
  - Oui.
- ❖ Combien de policiers y avait-il derrière la jeep ?
  - 4.
- ❖ Pourquoi n'avoir doté que 3 ?
  - Parce que le quatrième avait cette arme qui n'avait pas de munitions correspondantes.
- ❖ Qui portait cette arme ?
  - MALAMBA
- ❖ Aviez-vous entendu la détonation d'arme hormis celle des FLG (fusils lance-gaz) ?





- Dans cette cacophonie des tirs, il était difficile de distinguer les détonations de différentes armes, du fait surtout que la détonation des gaz surpasse celle des autres armes.
- ❖ Croyez-vous que Tokis peut être le meurtrier ?
  - Je n'en sais rien. Je n'étais pas présent quand il avait tiré.
- ❖ Vous avez affirmé avoir vous-même comptait les munitions du prévenu lors de son arrestation mais lui prétend que c'est plutôt le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso qui avait elle-même procédé. Qu'en dites-vous ?
  - Cela n'engage que lui. S'il veut tromper, il se trompe lui-même.
- ❖ Qui détenait son arme lorsque vous l'aviez embarqué dans la jeep ?
  - Le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso me l'avait remise.
- ❖ Et vous, à qui l'aviez-vous donnée ?
  - A l'arrivée des autorités, le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso me l'avait reprise pour la confier au PD.
- ❖ Le prévenu vous exige la preuve écrite de sa dotation de 10 munitions que vous défendez. Qu'en dites-vous ?
  - Ces compagnons avec qui il était doté peuvent témoigner. Ils avaient reçu chacun 10 munitions.
- ❖ Tous les 3 étaient sur place lors de cette dotation ?
  - Oui.

### 3. Questions des Parties civiles

- Le témoin Mukenge wa Mukenge Alexis qui a désigné le prévenu comme meurtrier a affirmé que c'est lui qui avait arrêté le prévenu et lui avait même ravi l'arme. Qu'en dites-vous ?
  - J'ai vu Mukenge wa Mukenge Alexis pointer le prévenu Tokis du doigt. C'est le Commissaire supérieur adjoint Carine qui a demandé que nous l'arrêtions. C'est elle-même qui lui avait ravi l'arme pour me la remettre.
- L'arme de Tokis qui vous était remise, sentait-elle l'odeur de la poudre à canon, comme doit l'être une arme qui venait d'être actionnée ?
  - Les balles d'exercice n'ont pas de poudre. Et donc l'arme ne peut pas nous renseigner sur ce point.
- Voulez-vous confirmer par là que l'arme que détenait le prévenu n'est pas l'arme du crime ?

*Réaction du Tribunal :*

Cette question touche à la balistique et donc nécessite une expertise.

*Parties civiles :*

Procéder alors à cette expertise.

*Réponse du Tribunal :*

Si cela s'avère nécessaire, nous le ferons.

*Parties civiles :*

Le Ministère Public peut-il dire au tribunal où se trouve l'arme du crime ? Où se trouve la balle extirpée du corps de la victime comme renseigné dans le rapport d'expertise médico-légale ?

Ces deux éléments, arme et balle, sont nécessaires pour une expertise en balistique. Où sont-ils.



*Réaction du Ministère Public*

La Cote 137 parle du procès verbal de saisie d'objets. Quant à l'arme du crime, nous avons un numéro du Registre des objets saisis (ROS). C'est au greffe qu'il faut la chercher.

En ce qui concerne la balle, elle était extirpée par le médecin légiste. Le Ministère Public n'a pas reçu de ce dernier cette balle. Elle n'a pas été mise à la disposition du Ministère Public.

*Reprise de l'interrogatoire au témoin*

- Qui avait doté les gardes du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso et quelles armes avaient-ils ?
  - Ils avaient les armes FA. Quant à leurs munitions, je ne puis le savoir. Ce sont ses gardes du corps à elle. Moi, je n'avais doté que 3 policiers à savoir le Brigadier en chef Tokis, l'APJ Badini Yezu et l'APJ Dudu.
- Quelle arme aviez-vous, vous-même ?
  - FLG.
- Devant le Ministère Public (Cote 32), vous aviez déclaré que les gardes du corps du Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso portaient les FLG et ici vous dites qu'ils avaient les armes FA. Qu'en dites-vous ?
  - « Ngay... Ngay.... » (Moi...Moi..., balbutie le témoin !). Moi, j'avais le FLG.
- Quelles munitions avait le Commissaire supérieur adjoint Carine Lokeso ?
  - FLG<sup>1</sup>.

Les parties civiles relèvent qu'il y a des contradictions dans les déclarations des témoins et mêmes des faux témoignages.

- Le prévenu Tokis a déclaré que le Commissaire supérieur adjoint Carine portait les GP et vous, vous parlez des FLG. Qui dit vrai ?
  - Le prévenu Tokis se trompe.

*Intervention de la Partie prévenue*

Elle se plaint de ne pas se voir accorder l'occasion de poser des questions aux témoins. Lors de l'audition du témoin Mukenge wa Mukenge Alexis, le tribunal et les autres parties avaient interrogé le témoin avec promesse de donner la parole à la partie civile à l'audience de ce jour pour ce même exercice mais à ce jour-même, c'est plutôt un deuxième témoin, le chef de peloton Kabete, qui a été interrogé et l'audience tend à sa fin, la partie prévenue n'a toujours pas eu l'occasion d'intervenir.

*Réaction du Tribunal*

Le témoin Mukenge wa Mukenge Alexis était appelé pour clore l'instruction de violation des consignes et sur cette infraction, toutes les parties y compris la Partie prévenue avaient concouru à l'interrogatoire des témoins. Quant au témoin de ce jour, il dépose sur la prévention du meurtre en suivant l'ordre des interventions, la Partie prévenue devra patienter pour intervenir à son tour, à la fin, après que le tribunal, le Ministère Public et les parties civiles aient interrogé le témoin. Jusqu'ici, la parole ne vous a pas été refusée. Il faut seulement attendre votre tour.

---

<sup>1</sup> Mais le prévenu TOKIS NKUMBO Gérard a déclaré qu'elle avait ses 2 GP habituelles !



Sur ce, le Tribunal appelle tous les témoins isolés. Ils se présentent et le Tribunal leur annonce la fin de l'audience de ce jour et les invite à se présenter de nouveau le lundi, 17 septembre 2018.

### 3. De la clôture de l'audience

Ainsi, à 16h 47', le Président du tribunal lève l'audience et renvoie la cause au **lundi, 17 Septembre 2018 à 9 heures**. La remise est contradictoire à l'égard de toutes les parties.



ACIDH  
Représentation de Kinshasa

